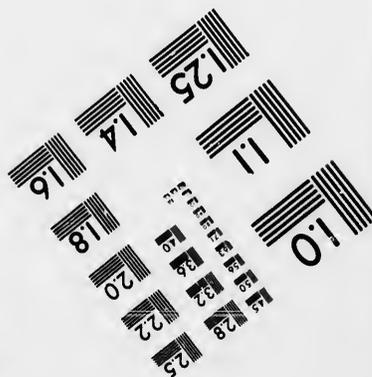
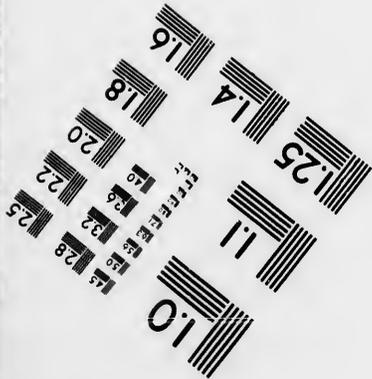
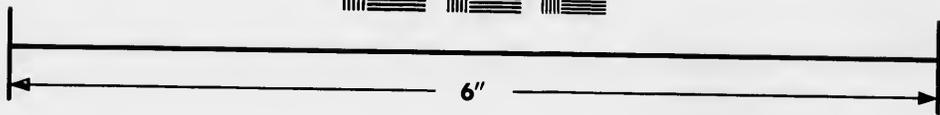
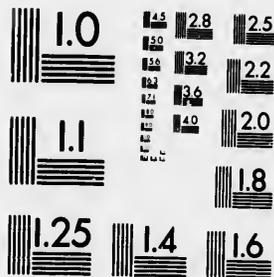


**IMAGE EVALUATION  
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic  
Sciences  
Corporation**

23 WEST MAIN STREET  
WEBSTER, N.Y. 14580  
(716) 872-4503

**CIHM  
Microfiche  
Series  
(Monographs)**

**ICMH  
Collection de  
microfiches  
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

**© 1993**

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

Coloured covers/  
Couverture de couleur

Coloured pages/  
Pages de couleur

Covers damaged/  
Couverture endommagée

Pages damaged/  
Pages endommagées

Covers restored and/or laminated/  
Couverture restaurée et/ou pelliculée

Pages restored and/or laminated/  
Pages restaurées et/ou pelliculées

Cover title missing/  
Le titre de couverture manque

Pages discoloured, stained or foxed/  
Pages décolorées, tachetées ou piquées

Coloured maps/  
Cartes géographiques en couleur

Pages detached/  
Pages détachées

Coloured ink (i.e. other than blue or black)/  
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)

Showthrough/  
Transparence

Coloured plates and/or illustrations/  
Planches et/ou illustrations en couleur

Quality of print varies/  
Qualité inégale de l'impression

Bound with other material/  
Relié avec d'autres documents

Continuous pagination/  
Pagination continue

Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/  
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure

Includes index(es)/  
Comprend un (des) index

Title on header taken from:/  
Le titre de l'en-tête provient:

Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/  
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

Title page of issue/  
Page de titre de la livraison

Caption of issue/  
Titre de départ de la livraison

Masthead/  
Générique (périodiques) de la livraison

Additional comments: /  
Commentaires supplémentaires: Cette copie est une photoreproduction.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	12X	14X	16X	18X	20X	22X	24X	26X	28X	30X	32X
							/				

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

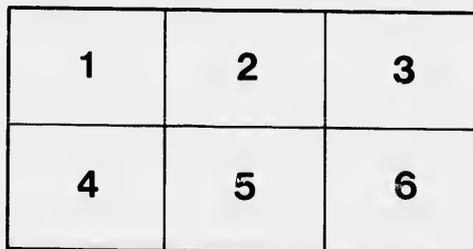
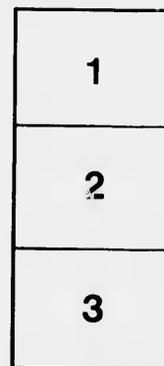
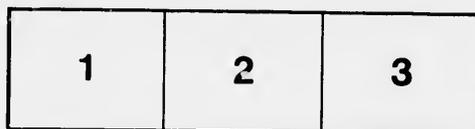
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol  $\rightarrow$  (meaning "CONTINUED"), or the symbol  $\nabla$  (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole  $\rightarrow$  signifie "A SUIVRE", le symbole  $\nabla$  signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

qu'il  
cet  
de vue  
je  
ation  
ués

NIC905436

# SÉMINAIRE DE NICOLET

No 152.

## REQUETE

De l'Archevêque et des Evêques de la province de Québec recommandant  
l'adoption du bill de l'"Université-Laval," concernant la multipli-  
cation de ses chaires d'enseignement dans la province de Québec, de  
Sa Grâce l'Archevêque de Québec et des autres Evêques catholiques  
romains de la province de Québec.

Mercredi, 11 mai 1881.

M. CHAMPAGNE.

# SÉMINAIRE DE NICOLET



National Library  
of Canada

Bibliothèque nationale  
du Canada



PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ DES BILLS  
PRIVÉS, A SA SÉANCE DU 3 JUIN 1881.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE,

Présents : Québec, 3 juin 1881.

M. Würtele, président,

MM. Beaubien, Champagne, Deschênes, Duhamel, Fortin, Gagnon, Joly, Lafontaine (Shefford), Langelier (Montmorency), Magnan, Marchand, Marion, Mathieu, McShane, Mercier, Nelson, Préfontaine, Racicot, Rinfret, Sheyn, Taillon, Tarte et Watts.

M. le greffier dépose sur la table les réponses de l'Université Laval aux questions additionnels déposées hier entre les mains du greffier par les opposants au bill, ainsi que deux résolutions du conseil universitaire.

Lecture est faite au comité de ces réponses.

M. Taillon propose qu'il y ait une enquête sur les faits allégués. M. Champagne propose en amendement que le comité procède maintenant à la considération du préambule.

L'amendement étant mis aux voix, il est adopté sur la division suivante :

POUR :—MM. Champagne, Deschênes, Duhamel, Fortin, Gagnon, Joly, Langelier, Marchand, McShane, Mercier, Nelson, Préfontaine, Rinfret, Tarte et Watts.—16.

CONTRE :—MM. Beaubien, Lafontaine, Magnan, Marion, Mathieu et Taillon.

M. Champagne propose que le préambule soit déclaré prouvé.—Adopté.

M. Mathieu propose que les mots " pour l'avenir " soient ajoutés après le mot " doute " dans la quatrième ligne du préambule. Cet amendement étant mis aux voix est rejeté sur la division suivante :

POUR :—MM. Beaubien, Deschênes, Lafontaine, Magnan, Marion, Mathieu et Taillon.—7.

CONTRE :—MM. Champagne, Duhamel, Fortin, Gagnon, Joly, Langelier, Marchand, McShane, Mercier, Nelson, Préfontaine, Racicot, Rinfret, Sheyn, Tarte et Watts.—16.



La première section étant lue, il est proposé qu'elle soit adoptée.

M. Mathieu propose en amendement de substituer à la place de cette section, la section suivante : " L'Université Laval est autorisée à maintenir ses chaires d'enseignement dans les arts et les autres facultés dans la cité de Montréal." Cet amendement étant mis aux voix est rejeté sur la division suivante :

POUR :—MM. Beaubien, Lafontaine, Magnan, Marion et Mathieu.—5.

CONTRE :—MM. Champagne, Duhamel, Fortin, Gagnon, Joly, Langelier, Marchand, McShane, Mercier, Nelson, Préfontaine, Racicot, Rinfret, Sheyn, Tarte et Watts.—16.

La première section est alors adoptée.

M. Mathieu propose d'ajouter le proviso suivant à la première section : " Pourvu que cette multiplication ne puisse se faire sans le consentement de l'évêque diocésain et du Saint-Siège."

La motion étant mise aux voix est rejetée sur la division suivante :

POUR :—MM. Champagne, Deschênes, Lafontaine, Marion, Mathieu, Nelson et Tarte.—7

CONTRE :—MM. Beaubien, Duhamel, Fortin, Gagnon, Joly Langelier, Marchand, McShane, Mercier, Préfontaine, Racicot, Rinfret, Sheyn et Watts.—14.

M. Mathieu propose que la section suivante soit insérée après la première section : " 2. Cet acte n'affectera pas les causes pendantes."

M. Langelier propose en amendement d'ajouter à la fin de la motion les mots suivants : " Quant aux dommages et aux frais. "

La motion en amendement étant mis aux voix, est adoptée sur la division suivante :

POUR :—MM. Deschênes, Duhamel, Fortin, Gagnon, Langelier, Marchand, Mercier, Sheyn, Tarte et Watts.—10.

CONTRE :—MM. Beaubien, Champagne, Marion, Mathieu, McShane, Nelson, Préfontaine et Rinfret.—8.

La motion principale telle qu'amendée est alors mise aux voix et elle est adoptée sur la division suivante :

POUR :—MM. Deschênes, Duhamel, Fortin, Gagnon, Langelier, Marchand, Mercier, Sheyn, Tarte et Watts.—10.

CONTRE :—MM. Beaubien, Champagne, Marion, Mathieu, McShane, Nelson, Préfontaine et Rinfret.—8.

osé qu'elle soit adopte  
substituer à la place  
val est autorisée à r  
autres facultés dans  
oix est rejeté sur la

nan, Marion et Math  
ortin, Gagnon, Joly  
réfontaine, Racicot,

ivant à la première  
faire sans le conse

ur la division suivan  
fontaine, Marion, M

n, Gagnon, Joly Lan  
racicot, Rinfret, Sh

soit insérée après  
auses pendantes."

ter à la fin de la  
x frais."

voix, est adoptée

tin, Gagnon, Lan

urion, Mathieu, Me

rs mise aux voix c

non, Langelier, Marc

ion, Mathieu, MeS

osé qu'elle soit adoptée.

substituer à la place de cette  
Laval est autorisée à maintenir  
autres facultés dans la cité de  
ix est rejeté sur la division

uan, Marion et Mathieu.—5.

ortin, Gagnon, Joly, Lange-  
réfontaine, Racicot, Rinfret,

ivant à la première section :  
faire sans le consentement

ur la division suivante :

fontaine, Marion, Mathieu,

n, Gagnon, Joly Langelier,  
racicot, Rinfret, Sheyn et

soit insérée après la pre-  
auses pendants."

ater à la fin de la motion  
x frais."

voix, est adoptée sur la

tin, Gagnon, Langelier,

urion, Mathieu, McShane,

rs mise aux voix et elle

non, Langelier, Marchand,

ion, Mathieu, McShane

M. Mathieu propose que la section suivante soit ajoutée après la deuxième section : " Cet acte n'affectera en rien les dispositions de la charte royale concernant la dite université " Cette motion étant mise aux voix est rejetée sur la division suivante :

Pour : —M. Mathieu.—1

CONTRE : —MM. Beaubien, Champagne, Deschênes, Duhamel, Fortin, Gagnon, Lafontaine, Marchand, Marion, McShane, Racicot, Rinfret, Sheyn Tarte et Watts.—15.

La deuxième clause est adoptée et devient la troisième du bill.

*Ordonné*, que le bill soit rapporté tel qu'amendé et que les requêtes pour et contre le bill, référées à ce comité, la résolution du comité catholique de l'Instruction publique, et les articulations de faits et les réponses des parties intéressées ainsi que le procès-verbal de cette séance concernant le bill accompagnent le rapport.

Ajourné à demain à 10 heures A. M.

Attesté,

E. LEMOINE,  
*Greffier des bills privés.*

#### BILL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL.

*Faits que les opposants au BILL demandent la permission de prouver.*

- 1o Que l'Université Laval n'a obtenu la signature des évêques à une requête en faveur du *bill* qu'à la condition que Laval n'établirait point de facultés dans leurs diocèses respectifs sans le consentement de l'évêque diocésain.
- 2o Que Laval a, en outre, promis à S. G. Mgr d'Ottawa de l'aider à faire sanctionner par Rome la charte qu'il a obtenue du parlement du Canada, en 1866, érigeant le collège d'Ottawa en université.
- 3o Que la faculté de Médecine de Laval à Montréal a diminué considérablement, de  $\frac{1}{2}$  ou même des  $\frac{2}{3}$ , le prix de ses cours dans le but d'enlever des élèves, et des meilleurs, à l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal, et a même, dans ce but, fait remise complète du prix des cours, en certains cas.
- 4o Que les élèves en droit et en médecine fréquentant l'Université Laval à Québec ont été plus nombreux depuis l'ouverture des mêmes cours à Montréal.
- 5o Que l'Université Laval prélève un impôt sur Montréal au moyen du coût des diplômes. Quel est le montant par année, dans chaque faculté ?



- 60 Quelles ont été les conditions d'affiliation avec la faculté de Théologie du Séminaire de Saint-Sulpice ?
- 70 Quelles ont été les raisons du refus de Saint-Sulpice et des Jésuites d'affilier leurs colléges à Laval ?
- 80 Que Mgr de Montréal a déclaré à quatre citoyens que lui-même partageait leurs sentiments (savoir : le désir qu'ils exprimaient d'avoir une université indépendante à Montréal), mais qu'il avait signé la requête à la législature et soutenait Laval par obéissance au Saint-Siège ; et que s'il ne se croyait pas lié par cette obéissance, il serait heureux d'agir en union avec la très-grande majorité de son clergé et de ses diocésains, qu'il savait opposée à Laval.
- 90 Que ni le Saint-Siège ni même aucune autorité romaine n'ont recommandé ni même autorisé la demande du présent *bill* faite actuellement à la législature de Québec par l'université Laval.
- 100 Qu'une instance est actuellement pendante à Rome entre l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal d'un côté, et l'Université Laval de l'autre, pour faire retirer la succursale de Laval à Montréal comme étant contraire à la charte royale et partant contraire au décret de la Propagande du 1er fev. 1876, permettant l'établissement de la succursale ; que la plainte ou requête de l'École, régulièrement introduite devant la S. C. de la Propagande, a été communiquée par cette dernière aux évêques de la province ecclésiastique de Québec et nommément à Sa Grandeur Mgr l'Archevêque de Québec, grand chancelier de l'Université Laval, avec instruction à lui ou à l'université d'y répondre et de plaider à la dite plainte ; que l'université a reçu cette communication, y a répondu et que la cause s'instruit.
- 110 Que le Saint-Siège, loin d'autoriser la demande actuelle à la législature de Québec, a exprimé le désir qu'il ne soit rien fait jusqu'à ce que les doutes soulevés au sujet de la légalité de l'établissement de la succursale à Montréal, en vertu de la charte royale, soient levés par jugement des tribunaux civils qui en sont saisis.
- 120 Que le décret de 1876 concernant l'établissement de la dite succursale n'a pas été exécuté par les évêques en union avec Laval, ainsi qu'il était ordonné par le dit décret, mais qu'au contraire la majorité des évêques n'a pas été appelée à participer à l'exécution du dit décret et a même été exclue de toute participation dans le dit établissement.
- 130 Que de fait, lorsque le Saint Siège érige une université pour une province toute entière, il fait les évêques de chaque diocèse directeurs de droit dans cette institution, afin qu'ils aient un contrôle direct et immédiat sur la personne des professeurs et des élèves ainsi que sur le mode d'enseignement de la jeunesse, ce qui n'a pas été fait au sujet de Laval par NN. SS. les évêques de la province de Québec.

- 140 Que de fait les évêques diocésains tant pour toujours
- 150 Que Laval être prov comme
- 160 Que c'est est allé le point à Mont
- 170 Que l'Y procès sur sa
- 180 Que la avril : questio et lui : aux jo
- 190 Qu'il de la d'app
- 200 Qu'il mes le c fût reçu
- 210 Que Chir justi arbi
- 220 Que ou de l cet
- 230 Qu de
- 240 Qu
- 250 Qu ir

la faculté de Théologie

ice et des Jésuites d'

ns que lui-même par  
primaient d'avoir u  
avait signé la requê  
ce au Saint-Siège;  
il serait heureux d'ag  
gé et de ses diocésain

ine n'ont recommand  
ite actuellement à l

ome entre l'Ecole de  
et l'Université Laval  
à Montréal comme  
aire au décret de la  
ement de la succur-  
ièrement introduite  
ée par cette dernière  
ec et nommément à  
and chancelier de  
ersité d'y répondre  
a reçu cette com-

elle à la législature  
jusqu'à ce que les  
ment de la succur-  
evés par jugement

a dite succursale  
Laval, ainsi qu'il  
la majorité des  
du dit décret et  
ablissement.

é pour une pro-  
cèse directeurs  
ontrôle direct et  
ainsi que sur le  
fait au sujet de  
ec.

- 140 Que de fait, au point de vue de la direction et du contrôle, NN. SS. les évêques ont toujours traité avec Laval comme étant une université diocésaine, que Laval les a exclus de sa direction, et que, en n'admettant pour son visiteur que Mgr l'Archevêque de Québec seul, elle a toujours de fait son caractère diocésain.
- 150 Que Laval a toujours refusé de remplir les conditions nécessaires pour être provinciale, notamment en refusant d'admettre tous les évêques comme ses directeurs ou ses visiteurs.
- 160 Que c'est sur suggestion à lui faite à Rome, que le Dr d'Orsonnens est allé en Angleterre demander l'interprétation de la charte royale sur le point de savoir si elle autorisait l'établissement de la dite succursale à Montréal.
- 170 Que l'école a retardé durant plus d'une année l'institution d'un procès contre Laval parce qu'elle voulait attendre la décision de Rome sur sa plainte, laquelle décision devait empêcher le procès.
- 180 Que la lettre adressée par Mgr de Montréal aux journaux (datée le 29 avril 1881) pour les empêcher de discuter le mérite du bill et de la question universitaire a été écrite à Québec, à la suggestion de Laval, et lui a été envoyée avec une injonction de la signer et de l'adresser aux journaux.
- 190 Qu'il n'existe aucun ordre du Saint-Siège, ni de la Sacrée Congrégation de la Propagande, ni même de Son Eminence le cardinal Simeoni, d'appuyer le bill en question, ni de faire changer ni amender la loi.
- 200 Qu'il y a eu depuis la présentation du dit bill de nombreux télégrammes adressés à Rome, suppliant avec instance le Saint-Siège et S. E. le cardinal Simeoni d'exprimer le désir ou la volonté que le dit bill fût adopté, et que malgré ces instances aucune réponse n'a été reçue de Rome.
- 210 Que la démission des professeurs de l'École de Médecine et de Chirurgie de Montréal par Laval et son recteur, en juin 1879, n'a été justifiée par aucune raison plausible et a eu lieu d'une manière arbitraire et injuste.
- 220 Que dans l'appréciation de la majorité de l'épiscopat de cette province, ou du moins de plusieurs de NN. SS. les évêques, l'établissement de la dite succursale de Laval à Montréal, vu surtout la manière dont cet établissement a été effectué, est une grande injustice contre Montréal.
- 230 Que de nombreuses demandes d'affiliation des Ecoles de Médecine et de Droit ont été refusées par Laval sans cause valable.
- 240 Que Laval a exigé une cession injuste des biens de l'École.
- 250 Que Laval, par son recteur, a travaillé fortement à annihiler l'École injustement.

la faculté de Théologie du

ce et des Jésuites d'affi-

is que lui-même parla-  
 exprimaient d'avoir une  
 avait signé la requête  
 ce au Saint-Siège; et  
 il serait heureux d'agir  
 gé et de ses diocésains,

ine n'ont recommandé  
 te actuellement à la

ome entre l'École de  
 et l'Université Laval  
 à Montréal comme  
 aire au décret de la  
 ement de la succur-  
 èrement introduite  
 ée par cette dernière  
 ce et nommément à  
 and chancelier de  
 iversité d'y répondre  
 a reçu cette com-

elle à la législature  
 jusqu'à ce que les  
 ment de la succur-  
 évés par jugement

a dite succursale  
 Laval, ainsi qu'il  
 la majorité des  
 du dit décret et  
 ablisement.

é pour une pro-  
 pèse directeurs  
 contrôle direct et  
 ainsi que sur le  
 fait au sujet de  
 ec.



Vertical text on the right edge of the dark area, possibly bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to the low contrast and dark background, but some characters like 'a', 's', 'c', and 't' are visible.

26o Ceux qui ont signé pour Laval ont été induits à le faire par de fausses représentations.

27o Que les cours donnés par l'école canadienne de médecine de Montréal ne sont pas inférieurs à ceux de Laval, ni quant au nombre des leçons, ni quant à celui des examens.

Les opposants demandent en outre tous ordres nécessaires pour la production de tout document et de toute correspondance relatifs aux faits ci-dessus, aussi, l'assignation de tout témoin nécessaire pour en faire la preuve.

Montréal, 1 juin 1881.

TRUDEL et PAGNUELO,  
Proc. des Op.

Attesté,

E. LEMOINE

*Greffier du Comité des Bills Privés.*

*Réponses aux faits articulés par les opposants au bill concernant  
l'Université Laval.*

- 1o. Lorsque l'Université Laval a soumis aux évêques son projet de bill, les évêques ont demandé si c'était l'intention de l'université d'établir ailleurs qu'à Montréal des chaires d'enseignement sans le consentement de l'évêque diocésain. Le séminaire de Québec, dans une déclaration approuvée depuis par le conseil universitaire, a répondu que ce n'était pas son intention, et il s'est engagé à ne pas faire donner l'enseignement universitaire dans les autres diocèses sans le consentement de l'évêque diocésain et celui du Saint-Siège. Le séminaire et l'université ont cru qu'il fallait ce double consentement pour mettre les autres diocèses sur le même pied que le diocèse de Montréal.
- 2o Nous nions le fait articulé. Mais l'Université Laval ne s'opposera pas à l'établissement d'une université à Ottawa, qui est en dehors des limites de la province de Québec, pourvu que cette université ne s'affilie pas des collèges ou écoles dans la province de Québec: autrement l'Université Laval s'opposerait à cet acte à Rome. Au reste, le jugement de Rome ou même son simple désir sera final pour l'Université Laval.
- 3o Nous nions le fait articulé. Les professeurs de Montréal ont demandé s'ils pouvaient donner des bourses à quelques élèves pauvres ou recommandés, comme cela se pratique à Québec. Il leur a été répondu que oui. De fait, sur les anciens élèves de l'école venus à Laval, cinq ont obtenu ces secours sur la recommandation de professeurs ou de bienfaiteurs.
- 4o Voici le relevé des annuaires de l'Université Laval pour Québec :

Année 1876-1877 :  
Droit, 37 ; M

Année 1877-1878 :  
Droit, 47 ; M

Année 1878-1879, 1  
Droit, 70 ; 1

Année 1879-1880,  
Droit, 72 ;

Année 1880-1881  
Droit, 77 ;

5o Relevé des

Année 1878-79 :

6 diplôm  
1 diplôm

Année 1879-80

3 diplôm  
2 diplôm  
2 diplôm

2 diplôm  
3 diplôm

3 diplôm  
3 diplôm  
1 diplôm

6o Le G  
sémina  
Sainte  
Théol  
partie  
et règ

à le faire par de fau

médecine de Montréal  
u nombre des leçons

es nécessaires pour  
espondance relatifs  
oin nécessaire pour

et PAGNUELO,  
Proc. des Op

*Bills Privés.*

*bill concernant*

évêques son proj  
ntion de l'universi  
nseignement sans  
de Québec, dans un  
ersitaire, a répond  
à ne pas faire donne  
es sans le consent  
re Le séminaire  
ment pour mettre le  
Montréal.

El ne s'opposera pas  
est en dehors de  
université ne s'affili  
Québec : autrement  
u reste, le jugement  
l'Université Laval

de Montréal on  
ues élèves pauvres  
bec. Il leur a été  
de l'école venus à  
ation de professeurs

pour Québec :

à le faire par de fausses

médecine de Montréal ne  
un nombre des leçons, ni

es nécessaires pour la  
espondance relatifs aux  
oin nécessaire pour en

EL et PAGNUELO,  
Proc. des Op.

*Bills Privés.*

*bill concernant*

évêques son projet  
ntion de l'université  
nseignement sans le  
de Québec, dans une  
ersitaire, a répondu  
à ne pas faire donner  
es sans le consente-  
re Le séminaire et  
ment pour mettre les  
Montréal.

Il ne s'opposera pas à  
est en dehors des  
université ne s'affilie  
Québec : autrement  
u reste, le jugement  
l'Université Laval.

de Montréal ont  
ues élèves pauvres  
bec. Il leur a été  
de l'école venus à  
ation de professeurs

pour Québec :

Année 1876-1877 :

Droit, 37 ; Médecine, 70.

Année 1877-1878 :

Droit, 47 ; Médecine, 65.

Année 1878-1879, première de Droit à Montréal :

Droit, 70 ; Médecine, 56.

Année 1879-1880, deuxième de Droit à Montréal, Ire de Méd. à Mont.

Droit, 72 ; Médecine, 56.

Année 1880-1881 :

Droit, 77 ; Médecine, 68.

50 Relevé des annuaires de l'Université Laval pour Montréal :

Année 1878-79 :

DROIT

6 diplômes de licencié à \$8.....	\$48 00	
1 diplôme de bachelier.....	5 00	
		\$ 53 00

Année 1879-80 :

MÉDECINE.

3 diplômes de bachelier à \$5.....	\$15 00	
2 diplômes de licencié à \$8.....	16 00	
2 diplômes de docteur à \$20.....	40 00	
		\$ 71 00

DROIT.

2 diplômes de bachelier.....	\$10 00	
3 diplômes de licencié.....	24 00	
		\$ 34 00

THÉOLOGIE.

3 diplômes de bachelier.....	\$15 00	
3 diplômes de licencié.....	24 00	
1 diplôme de docteur.....	20 00	
		\$ 59 00

Total..... \$164 00

60 Le Grand Séminaire de Montréal est affilié comme les autres *grands séminaires* affiliés de la province (Québec, Rimouski, Sainte-Anne et Sainte-Thérèse). Quant à la section montréalaise de la faculté de Théologie, elle n'est pas une *faculté indépendante* affiliée, mais elle fait partie de la succursale comme les autres sections. (Voir "Constitutions et règlements de l'Université Laval," 4me édition, pages 48, 51 et 76).



- 7o Les conditions d'affiliation des collèges sont publiées dans les " Constitution et règlements ", pages 96-102. L'université Laval n'a jamais refusé d'affilier ces deux collèges et elle serait heureuse de les affilier aussitôt qu'ils en témoignent le désir.
- 8o Nous ignorons ce fait ; mais pour les fins de cette cause, nous consentons à ce qu'il soit considéré comme admis.
- 9o Rome a été informé du fait ; mais l'université ne l'a pas consultée sur l'opportunité, croyant que le décret de 1876 et les lettres du cardinal Simeoni (pages 5, 6 et 7 des " Questions sur la succursale de l'Université Laval ) sont une autorisation suffisante.
- 10o Nous admettons qu'un mémoire a été présenté par l'École de médecine, il y a plus d'une année, aux cardinaux de la Propagande.
- Sans pouvoir dire si ce mémoire a été envoyé aux autres évêques par le cardinal préfet, nous savons qu'il a été envoyé par Son Éminence à Mgr l'archevêque avec une lettre dans laquelle il lui disait :
- " On fait des instances auprès de la Propagande pour obtenir que cette affaire soit traitée. J'en informe Votre Grandeur pour sa gouverne, afin que si Votre Grandeur ou le recteur de l'Université Laval a intention d'envoyer une réponse, on lui laisse tout le temps requis par la gravité de l'affaire."
- Le recteur, sur la demande de l'Archevêque, a répondu qu'il n'avait rien à ajouter à ce que Rome connaissait déjà. C'est en réponse à cette lettre du recteur qu'a été écrite la lettre du cardinal Simeoni, reproduite, à la page 5 des " Questions " du 14 juin 1880.
- Depuis que le mémoire a été envoyé à l'Archevêque, ni l'Archevêque ni l'université n'ont rien reçu de Rome se rapportant au procès, à l'exception des trois lettres citées au même endroit.
- D'après la connaissance qu'a l'université des procédures de la Propagande, elle est autorisée à croire qu'il n'y a pas de procès à Rome pour faire retirer cette succursale.
- 11o Il n'a été rien communiqué à l'université de la part de Rome qui puisse l'autoriser à croire que Rome ait un tel désir, et l'université ne le croit pas.
- 12o Nous ne croyons pas que cette question puisse être soulevée par d'autres que par les évêques, seuls intéressés. Cela n'a rien à faire avec la présente législation. Au reste, tout a été fait en union avec les évêques et sous la direction du délégué du Saint-Siège.
- 13o De fait le Saint-Siège en érigeant canoniquement l'Université Laval pour tous les diocèses de la province de Québec, a pourvu aux droits qu'il

voulait donner les élèves de ce décret du 1er :

- 14o Par le fait que l'Université L prouve aussi l de toute la " des Constitu Il est à remar unique; c'est Québec est ch
- 15o Réponse con
- 16o Nous ignorot à ce qu'il soi
- 17o Nous ne con
- 18o Nous nions l peut affecter
- 19o Nous admet bill ou la cl décret de l " Questions
- 20o Aucun télé; connaissant Simeoni d'
- 21o Matière d'
- 22o Voir, 1. la IX, p. 30 d
- Voir, 2. la p. 32. de
- Voir, 3. la ture, p. 34
- Voir, 4. la r sa dernier
- 23o Nous n' celles de lentes rai devant le

et publiées dans les  
université Laval n'a j  
ait heureuse de les a

ette cause, nous conser

é ne l'a pas const  
1876 et les lettres  
ous sur la succursale  
ante.

par l'École de médecine  
opagande.

x autres évêques pa  
é par Son Éminence  
il lui disait :

pour obtenir que ce  
leur pour sa gouver  
l'Université Laval  
e tout le temps requ

du qu'il n'avait rien  
réponse à cette lett  
neoni, reproduite, à

, ni l'Archevêque n  
au procès, à l'except

édures de la Propa  
procès à Rome pou

part de Rome qu  
, et l'université ne

être soulevée par  
a rien à faire avec  
en union avec les  
ge.

'Université Laval  
u aux droits qu'il

voulait donner aux évêques de la dite province sur les professeurs et les élèves de cette université. (Voir la bulle, p. 17 des " Questions," et décret du 1er février 1876, p. 22 des mêmes " Questions.")

- 140 Par le fait que les évêques de la province de Québec ont traité avec l'Université Laval, ils ont reconnu qu'elle était provinciale comme le prouve aussi l'établissement du conseil supérieur composé des évêques de toute la province. (Voir règlement du conseil supérieur, p. 34 " des Constitutions et Règlements," et particulièrement art. 9 et suiv.) Il est à remarquer que le *visiteur* d'une université est essentiellement unique; c'est le *chancelier* des universités anglaises. L'archevêque de Québec est *chancelier apostolique* par la bulle et *visiteur* par la charte.
- 150 Réponse contenue dans les deux précédentes.
- 160 Nous ignorons ce fait; mais pour les fins de cette cause, nous consentons à ce qu'il soit considéré comme admis.
- 170 Nous ne connaissons pas les intentions de l'école.
- 180 Nous nions le fait articulé. Nous nous demandons en quoi cet allégué peut affecter la présente législation.
- 190 Nous admettons qu'il n'est pas venu d'*ordre* de Rome concernant le bill ou la charte. Quant au *désir*, il est suffisamment connu par le décret de 1876 et les lettres du cardinal Simeoni (p. 21, 5, 6 et 7 des " Questions ").
- 200 Aucun télégramme n'a été adressé à Rome par l'université, ou à sa connaissance, suppliant le Saint-Siège ou Son Éminence le cardinal Siméoni d'exprimer le *désir* ou la volonté que le dit bill fût adopté.
- 210 Matière d'appréciation et qui ne regarde pas la législation actuelle.
- 220 Voir, 1. la lettre collective de NN. SS. les évêques à Sa Sainteté Pie IX, p. 30 des " Questions."
- Voir, 2. la requête de NN. SS. les évêques à Sa Majesté la Reine, p. 32. des " Questions."
- Voir, 3. la requête de tous les évêques titulaires, moins un, à la *législation*, p. 34 des " Questions."
- Voir, 4. la résolution adoptée par le conseil de l'Instruction publique à sa dernière réunion.
- 230 Nous n'avons jamais été à même de refuser d'autres affiliations que celles de l'École de Médecine, et nous les avons refusées pour d'excellentes raisons, approuvées par le Saint-Siège, et qui ont été exposées devant le comité. (Voir " Questions," p. 23, haut de la page).



- 24o Nous nions le fait. Ce que Laval a exigé a été simplement un mode d'administration des propriétés qui concerneraient la succursale (voir les conditions agréées par le conseil universitaire et l'école de médecine, p. 16 de la brochure de l'école). Quant à la cession des biens de l'école, elle a été le fait d'une entente spéciale conclue en dehors de la connaissance de l'Université Laval et sans son concours, entre l'école seule et Mgr de Montréal. Voir page 17, même brochure.
- 25o Nous nions le fait articulé, lequel, du reste, n'a rien à voir avec la législation actuelle.
- 26o Nous ignorons ce fait ; mais personne n'a retiré sa signature.
- 27o Nous ignorons ces faits ; mais nous consentons à ce qu'ils soient considérés comme admis.

Questions posées par M. Mathieu.

- 1o Jusqu'à ce jour l'Université Laval s'est-elle toujours opposée à l'établissement d'une université catholique indépendante à Montréal ?
- 2o L'Université Laval entend-elle s'opposer dans l'avenir à l'établissement d'une université catholique indépendante à Montréal ?

Attesté,

E. LEMOINE,

*Greffier du Comité des Bills Privés.*

Réponses aux questions posées par M. Mathieu.

- 1o Oui, en faisant valoir ses raisons à Rome, au tribunal compétent.
- 2o L'Université Laval entend faire valoir ses droits à Rome comme par le passé ; mais du moment que Rome aura autorisé l'établissement d'une université catholique indépendante à Montréal, Laval n'y mettra aucun obstacle et n'y fera aucune objection.

Questions suggérées par M. Taillon, comme membre de comité des bills privés.

- 1o Que contient la charte additionnelle dont les évêques de la province de Québec ont demandé l'octroi en Angleterre et dont il est parlé à la page 8 du pamphlet intitulé : " Questions sur la succursale de l'Université Laval à Montréal " (deuxième édition) avec appendice publié par ordre de l'Université Laval ?

2o Quelle diff  
l'Universi  
cette uni  
une affili

3o La succurs  
Si elle n'en

4o Quelles so  
pour l'ét

Quelles soi

5o N'est-il p  
les jour  
soumis  
ne voul

6o N'est-il p  
qu'après  
à cette

Attesté,  
E. LEM

1o Le proj  
profet  
limit  
a tou

2o Une un  
rente  
au p  
de l'  
soun  
d'en  
les c  
(Voi

3o Elle  
gier

4o Dep  
les

été simplement un  
raient la succursale  
itaire et l'école de  
à la cession des b  
le conclue en dehors  
on concours, entre  
me brochure.

à rien à voir avec la

ré sa signature.

tons à ce qu'ils

ieu.

oujours opposée à  
adante à Montréal?

avenir à l'établisse  
ntreal?

*Mathieu.*

nal compétent.

Rome comme pa  
utorisé l'établisse  
Montréal, Laval

*comité des bills pro*

ues de la province  
ont il est parlé à  
succursale de l'Univ  
appendice publié

20 Quelle différence y a-t-il, au point de vue des intérêts financiers de l'Université Laval, entre l'établissement à Montréal d'une succursale de cette université, et l'établissement d'une université indépendante ou une affiliation ?

30 La succursale de l'Université Laval à Montréal a-t-elle un pensionnat ?

Si elle n'en pas encore quand en aura-t-elle un ?

40 Quelles sont les dépenses faites par l'Université Laval jusqu'à présent, pour l'établissement de sa succursale à Montréal ?

Quelles sont les dépenses probables à faire d'ici à deux ou trois ans ?

50 N'est-il pas vrai que si l'avis publié dans la *Gazette officielle* et dans les journaux ne découvre pas l'objet du projet de loi maintenant soumis au comité des bills privés, c'est parce que ceux qui l'ont rédigé ne voulaient pas que le public en fût informé ?

60 N'est-il pas vrai que le public n'a connu la nature de ce projet de loi qu'après l'ouverture de cette session et que ceux qui portaient intérêt à cette matière ont été pris par surprise ?

Attesté,

E. LEMOINE,

*Greffier du Comité des Bills Privés.*

*Réponses aux questions de M. Taillon M. P. P.*

10 Le projet de charte additionnelle dont il est question demandait que les professeurs de l'université puissent enseigner sans contestation dans les limites de l'ancienne province du Canada, droit que l'Université Laval a toujours eue compris dans la charte de 1852.

20 Une université indépendante ou une affiliation avec des conditions différentes entre les deux établissements serait beaucoup plus désavantageuse au point de vue financier pour le séminaire de Québec, chargé des frais de l'université à Québec, que ne le sont deux centres d'enseignement soumis absolument aux mêmes règlements et aux mêmes conditions d'enseignement, ne laissant, pour déterminer le choix des élèves, que les circonstances purement locales, raisons admises par le Saint-Siège. (Voir décret de 1876, p. 21, des "Questions.")

30 Elle n'en a pas encore. Pour l'avenir, c'est l'affaire des autorités religieuses à Montréal.

40 Depuis le commencement de la succursale, le séminaire de Québec paie les dépenses du vice-recteur de Montréal, sans y être cependant obligé.



Les dépenses futures seront celles que le séminaire jugera à propos de faire, vu qu'il n'est obligé d'en faire aucune.

5o Nous nions le fait articulé.

6o Nous le nions.

Québec, 2 juin, 1881.

(Signé)

"THOS. E. HAMEL," Ptre.

LACOSTE et CASGRAIN,

*Avocats pour l'Université Laval.*

(Vraie copie.)

LACOSTE et CASGRAIN,

*pour l'Université Laval.*

Attesté,

E. LEMOINE,

*Greffier du comité des Bills Privés.*

Monsieur

En  
transmet  
lique du  
voté sur  
dans la

*Extrait du registre des délibérations du conseil de l'Université Laval.*

Monsieur le recteur propose et il est unanimement résolu :

Que le conseil universitaire en demandant à la législature provinciale un acte pour permettre à l'Université Laval de multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec, s'engage formellement à ne jamais donner l'enseignement universitaire dans aucun diocèse de la province,—sans le consentement de l'évêque diocésain et celui du Saint-Siège.

(Signé)

P. ROUSSEL, Ptre.,

*Sec., U. L.*

Québec, 2 juin 1881.

Attesté,

E. LEMOINE,

*Greffier du Comité des Bills Privés.*

Attesté,  
E.]

EXTRAIT  
tenu

CONSEIL DU SÉMINAIRE DE QUÉBEC.

Séance du 24 février 1881.

*Résolu* que les directeurs du séminaire de Québec s'engagent formellement, pour eux et leurs successeurs, à ne jamais faire donner l'enseignement universitaire dans aucun diocèse de la province sans le consentement des évêques diocésains et celui du Saint-Siège.

Conforme aux délibérations du conseil du séminaire.

BENJ. PAQUET, Ptre.

*Gardien des Archives.*

Attesté,

E. LEMOINE,

*Greffier du comité des Bills Privés.*

Sir :

Que  
son devc  
Laval qu  
qu'il leu

naire jugera à prop

HAMEL, Ptre.  
CASGRAIN,  
pour l'Université L

CASGRAIN,  
pour l'Université L

*l'Université Laval*

ment résolu :  
elature provinciale  
r ses chaires d'ens  
ngage formellemen  
aucun diocèse de  
celui du Saint Siè

OUSSEL, Ptre.,  
Sec., U. L.

14 février 1881.

engagent formelle  
ier l'enseignemen  
consentement de

P. PTRE.  
*adien des Archives.*

## DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Québec, 19 mai 1881.

E. LEMOINE, ECR,  
*Greffier des Bills Privés, Québec.*

Monsieur,

En réponse à votre lettre du 19 mai courant, j'ai l'honneur de vous transmettre un extrait des procédés de la dernière séance du comité catholique du conseil de l'Instruction publique, avec les noms de ceux qui ont voté sur la question de l'établissement de succursales de l'Université Laval dans la Province.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur,  
Votre dévoué serviteur,  
GÉDÉON OUMET,  
*Surintendant.*

Attesté,  
E. LEMOINE.  
*Greffier du comité des Bills Privés.*

EXTRAIT de la séance du comité catholique du conseil de l'Instruction publique  
tenue au département de l'Instruction publique le 18 mai 1881.

## ÉTAIENT PRÉSENTS :

Le Surintendant, président,  
L'Archevêque de Québec,  
L'Evêque des Trois-Rivières,  
" de Rimouski,  
" Montréal,  
" Sherbrooke,  
" Ottawa,  
" Saint-Hyacinthe,  
" Chicoutimi,  
Sir N. F. Belleau,  
L'honorable P. J. O. Chauveau,  
" L. A. Jetté,  
P. S. Murphy, écuier,  
Dr H. Larue.

Sir N. F. Belleau propose, secondé par P. S. Murphy, écuier :

Que le comité catholique du Conseil de l'Instruction publique croit de son devoir d'appuyer la requête du recteur et des membres de l'Université Laval qui, pour se conformer au désir exprimé par le Saint-Siège, demandent qu'il leur soit permis de multiplier leurs chaires d'enseignement dans les

laire jugera à propos de

HAMEL, Ptre.  
CASGRAIN,  
*pour l'Université Laval.*

ASGRAIN,  
*pour l'Université Laval.*

*l'Université Laval.*

ment résolu :

lature provinciale un  
r ses chaires d'ensei-  
gagement formellement à  
aucun diocèse de la  
celui du Saint-Siège.

OUSSEL, Ptre.,  
Sec., U. L.

4 février 1881.

engagent formelle-  
ment l'enseignement  
consentement des

P. P. P.  
*Archives.*



limites de la province de Québec, et de passer une loi à cet effet, et que copies de cette résolution soit transmise par M. le Surintendant aux trois branches de la législature provinciale de Québec.

Cette proposition étant mise aux voix, ont voté

POUR :—Monseigneur l'Archevêque de Québec, NN. SS. les Evêques de Rimouski, de Montréal, de Sherbrooke, d'Ottawa, de Saint-Hyacinthe, de Chicoutimi, Sir N. F. Belleau, l'honorable P. J. O. Chauveau, l'honorable L. A. Jetté, P. S. Murphy, Dr H. Larue et le Surintendant.—13.

CONTRE : Monseigneur l'Evêque des Trois-Rivières.

La proposition est adoptée.

Pour copie conforme.

LOUIS GIARD,  
*Secrétaire Archiviste.*

Attesté,

E. LEMOINE,  
*Greffier du comité des Bills Privés.*

46, RUE DU PARLEMENT.

Westminster, S. W., 2 mai 1881.

Mon cher monsieur,

Je viens de recevoir une communication du bureau colonial, qui m'informe que le secrétaire d'Etat, avant de donner son opinion à Sa Majesté sur ce sujet, désire attendre le résultat des procédures légales qui, d'après les renseignements qui lui ont été donnés, ont été instituées dans les cours de justice de la province de Québec sur la question en litige entre l'Ecole de Médecine et l'Université-Laval.

Dans ces circonstances, lord Kimberley est d'opinion qu'au point où la question en est rendue, il ne pourrait résulter aucun avantage en accordant une demande faite pour une copie de la nouvelle charte.

Il serait à propos que je fusse tenu au courant du cours que prennent les événements dans la colonie, parcequ'il serait peut-être désirable que je visse Sir Farrer Herchele à ce sujet, et il faut que j'en sois informé.

Si je puis en aucun temps vous rendre service, je me mets à votre disposition.

Votre tout dévoué,  
S. BIRCHAM.

DR D'ODET D'ORSONNENS,  
Ecole de Médecine,  
Montréal.

A Son J

La  
humble

Q  
directe  
d'une

Q  
sous le  
bre d'  
donné  
des A

(  
ment  
de to

tous

exp:  
bier  
cha

pro  
N.  
L.  
Bé

A

A

er une loi à cet ef  
I. le Surintendant  
e.

roté

ébec, NN. SS. les  
tawa, de Saint-H  
F. O. Chauveau, l'  
intendant.—13.

Rivières.

LOUIS GIARD,  
*Secrétaire A*

er, S. W., 2 mai 18

du bureau coloni  
onner son opinio  
s procédures léga  
ont été instituées  
question en litig

pinion qu'au poin  
n avantage en acc  
narte.

du cours que pr  
nt-être désirable  
en sois informé.

e, je me mets à

dévoué,  
S. BIRCHAM.

*A Son Honneur le lieutenant-gouverneur de la province de Québec.*

La requête du recteur et des membres de l'Université-Laval expose humblement :

Que, en l'année 1852, Sa Majesté la Reine accorda gracieusement aux directeurs du séminaire de Québec des lettres patentes pour l'érection d'une université avec les droits et privilèges les plus amples ;

Que, en vertu de ces lettres patentes, le séminaire fonda une université sous le nom et titre d' " Université Laval " et que, depuis, un grand nombre d'élèves n'ont cessé de venir puiser l'enseignement dans les cours donnés par les diverses facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts ;

Que la charte royale de l'Université Laval a été accordée principalement pour donner l'enseignement professionnel aux étudiants catholiques de toute la province de Québec ;

Que l'expérience a prouvé qu'il est bien difficile de réunir à Québec tous les étudiants catholiques de la province :

Pour ces considérations vos requérants, conformément au désir exprimé par le Saint-Siège, prient humblement Votre Honneur de vouloir bien sanctionner une loi qui les autorise, si besoin il y a, à multiplier leurs chaires d'enseignement dans les limites de la Province de Québec.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Québec, le 9 avril 1881.

MM. E. Méthot, prêtre, recteur de l'Université Laval ; Thos E. Hamel, prêtre ; Benj. Pâquet, prêtre ; Jas. A. Sewell, M. D. Doyen Faculté de Méd. ; N. Casault, A. Jackson, M. D. ; U. J. Tessier, P. Roussel, prêtre, Sec. U. L. ; L. Beaudet, prêtre, V. R. U. L. M. ; Louis H. Pâquet, prêtre ; L. N. Bégin, prêtre ; F. Langolier, C. E. Lemieux, M. D.

Attesté

E. LEMOINE,

*Greffier du comité des Bills Privés.*

*Aux honorables membres de l'Assemblée Législative de la Province de Québec.*

La requête des Archevêque et Evêques de la Province de Québec expose humblement :

Qu'en l'année 1852 Sa Majesté la Reine accorda gracieusement aux directeurs du séminaire de Québec des lettres patentes pour l'érection d'une université avec les droits et les privilèges les plus amples :

er une loi à cet effet, et que  
I. le Surintendant aux trois

oté

Québec, NN. SS. les Evêques  
tawa, de Saint-Hyacinthe,  
J. O. Chauveau, l'honorable  
intendant.—13.

Rivières.

LOUIS GIARD,  
*Secrétaire Archiviste.*

er, S. W., 2 mai 1881.

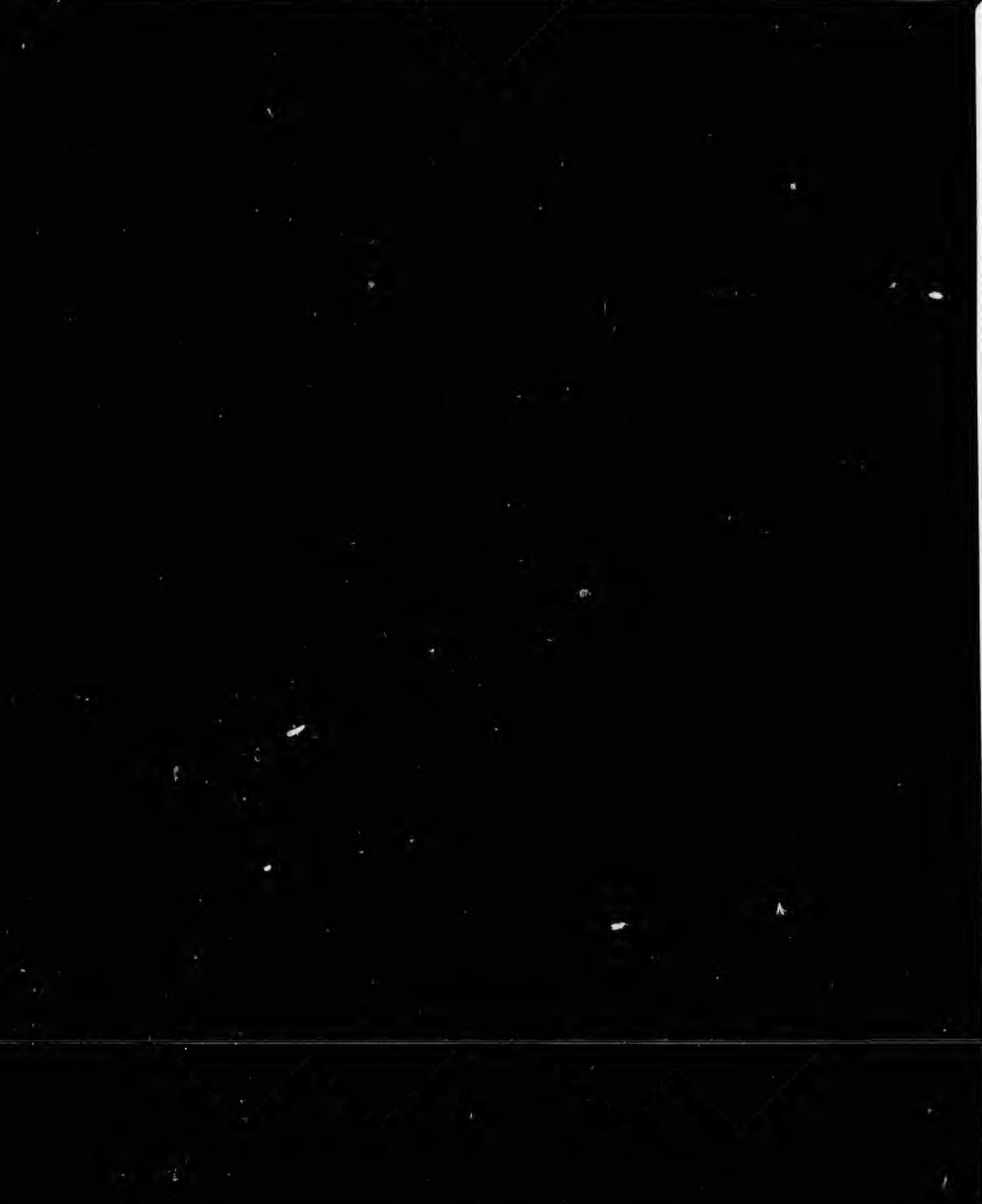
du bureau colonial, qui  
onner son opinion à Sa  
s procédures légales qui,  
ont été instituées dans les  
question en litige entre

opinion qu'au point où la  
n avantage en accordant  
arte.

du cours que prennent  
nt-être désirable que je  
en sois informé.

e, je me mets à votre

dévoué,  
S. BIRCHAM.



Que, en vertu de ces lettres patentes, le séminaire de Québec fonda une université sous le nom et titre d'« Université Laval, » et que, depuis, un grand nombre d'élèves n'ont cessé de venir puiser l'enseignement dans les cours donnés par les diverses facultés de Théologie, de Droit, de Médecine et des Arts ;

Que la charte royale de l'Université Laval a été accordée principalement pour donner l'enseignement professionnel aux étudiants catholiques de toute la province de Québec ;

Que l'expérience a prouvé qu'il est bien difficile de réunir à Québec tous les étudiants catholiques de la province ;

Que pour ces considérations les Archevêque et Evêques de la province de Québec, voulant se conformer au désir exprimé du Saint-Siège, prient humblement votre honorable assemblée de vouloir bien passer une loi qui autorise le recteur et les membres de l'Université Laval à multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Québec, le 9 avril 1881.

† E. A. ARCH. de Québec,  
 † JEAN, Ev. de Saint-Germain-le-Rimou-ki,  
 † EDOUARD CHS, Ev. de Montréal,  
 † ANTOINE, Ev. de Sherbrooke,  
 † J. THOMAS, Ev. d'Ottawa,  
 † L. Z., Ev. Saint Hyacinthe.

En vertu de la procuration ci jointe, du 15 avril 1881, je déclare que Monseigneur Dominique Racine, évêque de Chicoutimi, concourt dans la pétition ci-dessus.

† E. A., Arch. de Québec.

Attesté,

E. LEMOINE,

*Greffier du Comité des Bills Privés.*

J'autorise par la présente Monseigneur l'Archevêque de Québec à apposer mon nom à une pétition aux trois branches de la législature de Québec, demandant la passation d'un acte autorisant le recteur et les membres de l'Université Laval à multiplier ses chaires d'enseignement dans les limites de la province de Québec.

† DOM., Ev. de Chicoutimi.

Chicoutimi, 15 avril 1881.

